

# ACTUALITEIT IN HET KORT ACTUALITÉ EN BREF

## 1. ALGEMEEN HANDELSRECHT / DROIT COMMERCIAL GÉNÉRAL

### Wetgeving/Législation

#### BIJZONDERE OVEREENKOMSTEN

##### Huur – Handelshuur

#### Wetsvoorstel van 27 april 2011 tot wijziging van het Burgerlijk Wetboek wat betreft de opzeg van een handelshuurovereenkomst ingevolge het niet naleven van een afnameverplichting

Met het oog op het algemeen rookverbod in cafés vanaf 1 juli 2011 en de mogelijke weerslag op de drankafname door de uitbaters, werd op 27 april 2010 een wetsvoorstel ingediend dat ertoe strekt als niet geschreven te beschouwen in een handelshuurovereenkomst “*elk beding dat de verhuurder het recht geeft de huur te beëindigen wegens niet-nakoming van enige afnameverplichting door de huurder [...] tenzij de niet-nakoming te wijten is aan de grove en opzettelijke tekortkoming van de huurder*”.

Olivier Vanden Berghe  
Liedekerke Wolters Waelbroeck Kirkpatrick

### Rechtspraak/Jurisprudence

---

#### COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE 5 AVRIL 2011

---

##### DROIT EUROPÉEN

**Traité fonctionnement de l'Union – Politiques internes de l'Union – Libre circulation des services – Directive 2006/123/CE – Profession d'expert-comptable – Interdiction de démarchage**

*Aff.: n° C-119/09*

Dans un arrêt du 5 avril 2011 la Cour de justice de l'Union européenne a décidé que la directive 2006/123/CE du

Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur s'oppose à une réglementation nationale qui interdit totalement aux membres d'une profession réglementée, d'effectuer des actes de démarchage. La Cour condamne sans ambiguïté les interdictions générales et absolues de toute activité de démarchage, qui constituent une restriction à la libre prestation des services transfrontaliers. L'arrêt de la Cour, rendu dans une affaire concernant la profession d'expert-comptable, s'applique également à la profession d'avocat.

---

#### COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE 24 MAI 2011

---

##### DROIT EUROPÉEN

**Traité fonctionnement de l'Union – Politiques internes de l'Union – Libre circulation des personnes, services et capital – Droit d'établissement – Profession de notaire – Conditions de nationalité**

*Aff.: C-47/08, C-50/08, C-51/08, C-53/08, C-54/08, C-61/08 et C-52/08*

La Commission européenne avait introduit divers recours contre six Etats membres, qui réservaient l'accès à la profession de notaire à leurs seuls ressortissants, ce qui constituait selon la Commission une discrimination fondée sur la nationalité interdite par le Traité CE. La Cour de justice de l'Union européenne a jugé que les activités notariales, telles que définies actuellement dans les Etats membres concernés, ne participent pas à l'exercice de l'autorité publique au sens du Traité CE et n'étaient donc pas exemptées de l'application des dispositions relatives à la liberté d'établissement. Par conséquent, la condition de nationalité requise par la réglementation de ces états pour l'accès à la profession de notaire constitue une discrimination fondée sur la nationalité interdite par le Traité CE.